

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 22 et 23 avril 2013**

**2013 DPVI 32** Convention, subventions et avenants n°1 aux conventions au titre de l'intégration avec l'Association Franco-Chinoise Pierre Ducerf (3e), le Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Egalité des Droits (CATRED) (11e) et le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) (11e).

**Mme Claudine BOUYGUES, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2511-14 ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose une subvention à deux associations au titre de l'intégration ;

Sur le rapport présenté par Mme Claudine BOUYGUES, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Franco-Chinoise Pierre Ducerf (3e).

Article 2 : Une subvention de 19.000 euros est attribuée à l'association Franco-Chinoise Pierre Ducerf (3e) pour la permanence accueil, la permanence formation-emploi et les ateliers de français (523 / 2013\_04485).

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec le CATRED (11e).

Article 4 : Une subvention de 22.000 euros est attribuée au CATRED (11e) pour son fonctionnement (19944 / 2013\_04326).

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (11e).

Article 6 : Une subvention de 20.000 euros est attribuée au GISTI (11e) pour son fonctionnement (23882 / 2013\_03604).

Article 7 : La dépense correspondante, s'élevant à 61.000 euros, sera imputée au chapitre 65, nature 6574, rubrique 020, ligne 15003 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2013.